



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État

Section prévention des risques industriels
Affaire suivie par : Martine ANGRAND
Tél : 01.64.71.77.22 – martine.angrand@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) de FOUJU/MOISENAY

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
exploitée par la société Routière de l'Est Parisien (REP – groupe VÉOLIA Propreté)

Compte-rendu de la réunion du 23 juin 2022

La Commission de suivi de site de Fouju/Moisenay s'est tenue en présentiel en préfecture le 23 juin 2022 à 9h30, sous la présidence de M. Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

La liste des participants figure en annexe 1.

Après un tour de table des participants et en l'absence de propos liminaires, M. LE VÉLY propose de démarrer cette réunion annuelle suivant les points inscrits à l'ordre du jour.

I. POINT RÉGLEMENTAIRE DU SITE DE FOUJU

M. LEROY rappelle l'historique du site de Fouju, à savoir :

– La société Routière de l'Est Parisien (REP) exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Fouju, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2007. L'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 a autorisé l'extension du site de Fouju et la poursuite de l'exploitation d'installations connexes liées au fonctionnement de l'ISDND,

– Initialement, l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 prévoyait l'exploitation de la zone d'extension en surface du centre de stockage en un seul casier NGS, pour un volume de déchets à enfouir autorisé de 800 000 m³ (soit 720 000 tonnes sur la base d'une densité de 0,9),

– Dans un porter à connaissance déposé le 28 juillet 2016, complété le 30 août suivant, la société REP a souhaité exploiter cette zone en deux casiers (NG5-a et NG5-b), présentant un volume global de déchets à enfouir de 755 000 m³ (soit 680 000 tonnes sur la base d'une densité de 0,9). La baisse du volume et du tonnage est due à l'adaptation de la construction de ces deux casiers aux exigences de constitution des nouveaux casiers fixées par le nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016,

– La modification du phasage prévisionnel d'exploitation, sollicitée par la société REP, n'a pas engendré l'augmentation du volume final de stockage de déchets, ni de modification du profil final de réaménagement. Elle était compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) d'Île-de-France, approuvé en novembre 2009,

– Ces modalités de mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation de stockage avec les nouvelles dispositions ministérielles et de modification du phasage prévisionnel d'exploitation ne constituant pas de modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, elles n'ont pas nécessité de nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique,

– L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2016 a pris acte de cette modification et a mis en conformité les conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

– Le dernier arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (4 juin 2018) encadre la modification de l'exploitation en mode « bioréacteur » des casiers 5 de l'ISDND. Cette modification de phasage consiste en la division du casier NG-5 en trois casiers (NG5-A1, NG5-A2 et NG5-A3), exploités en mode « bioréacteur ». Elle ne remet pas en question la date de réception des derniers déchets dans l'installation, prévue le 31 décembre 2024,

– A compter de cette date, les opérations de stockage de déchets non-dangereux seront engagées dans le casier NG5-A1. La poursuite des opérations de stockage dans le casier NG5-A3 a été actée par courrier préfectoral du 25 octobre 2019,

– La dernière inspection de l'UD DRIEAT réalisée sur site le 4 novembre 2021 faisant suite à la transmission du dossier technique du 22 octobre 2022 avait pour objet d'établir la conformité aux conditions préalables relatives au démarrage des opérations de stockage de déchets non-dangereux dans le casier NG5-A2 de l'installation existante,

– L'UD DRIEAT ayant considéré que le contenu du dossier technique répond aux exigences réglementaires, le démarrage des opérations de stockage de déchets non-dangereux dans le casier NG5-A2 a été acté par courrier préfectoral du 18 novembre 2021 sous réserve du strict respect des dispositions de L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2016.

M. LEROY conclut en précisant qu'à ce jour, les travaux de terrassement du casier NG5-B (dernier casier de l'ISDND) sont en cours de réalisation. Il rappelle que la fin d'exploitation du site de Fouju est programmée le 31 décembre 2024, date de réception des derniers déchets.

En l'absence de questions sur cette partie réglementaire, M. LE VÉLY propose de poursuivre l'ordre du jour.

II. SITE DE FOUJU : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS 2021 ET DES PERSPECTIVES 2022

Cette présentation est assurée conjointement par M. Olivier CAUDART, directeur de l'unité opérationnelle stockage du site, et Mme Pascale LE GOUGUEC, ingénieure service environnement – pôle traitement, stockage et transport de matériaux.

Ils sont accompagnés de trois autres personnels du site :

- Mme Monique KALLASSY, directrice du pôle stockage Île-de-France,
- M. Laurent ROCHETEAU, responsable exploitation du site de Fouju,
- M. Paul-Henri MOREL, responsable innovation & méthode du territoire stockage et valorisation Île-de-France.

M. CAUDART remercie les participants de leur présence et de l'intérêt porté au fonctionnement de ce site. Il signale un changement dans la présentation cette année au regard du contexte de transition écologique du groupe « VÉOLIA Propreté » et de la baisse de capacité d'enfouissement de déchets non-dangereux à échéance de 2025 sur le site de Fouju. Il indique que pour atteindre cet objectif, le groupe « VÉOLIA Propreté » envisage de stopper son activité « enfouissement des déchets non-dangereux » pour les traiter autrement et proposer de nouvelles activités liées à l'augmentation de l'énergie verte.

Cette présentation, réalisée à l'aide du diaporama figurant en annexe 2, comprend les thèmes suivants :

- la présentation du site et ses autorisations réglementaires,
- la réception des déchets et le bilan d'exploitation des tonnages,
- le bilan des mesures de bruit en limite de site et en Zones à Émergence Réglementée (ZER),
- un bilan analytique des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et du traitement des lixiviats,
- le bilan d'exploitation du Biogaz et analyse des rejets gazeux,
- les travaux et perspectives sur le site.

M. CAUDART rappelle que le site regroupe :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), autorisée pour un apport maximal annuel de 85 000 tonnes,
- une unité de valorisation énergétique (UVE) des biogaz, mise en service en mars 2009,
- une unité de stockage et broyage du bois, mise en service en mai 2010 (récépissé de déclaration du 27 octobre 2009),
- une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Les analyses des perméats avant rejets (Cf. chapitre D8)

Mme GAXATTE se réjouit en qualité de riveraine de l'ISDND de ne plus percevoir d'odeurs de gaz été comme hiver, ressenties auparavant. Elle s'interroge concernant les perméats utilisés pour la réserve incendie, sur le devenir de l'eau en cas de débordement.

Mme LE GOUGUEC précise que les perméats sont des lixiviats traités qui sont envoyés vers la réserve incendie et le bassin d'eau pluviales. Les eaux pluviales rejoignent également ce bassin dont la réserve d'eau sert à l'entretien et à l'arrosage sur site en évitant les débordements. Elle souligne qu'en cas d'un éventuel débordement, un rejet vers l'extérieur est autorisé si les analyses le permettent.

La valorisation du bois (Cf. chapitre B7)

Mme GAXATTE souhaite connaître le type de produits finis issus de la valorisation des déchets de bois.

M. CAUDART rappelle le process de massification du bois (bois de palettes par exemple) qui consiste à effectuer un tri des matières pour éliminer les indésirables, ainsi qu'un déferrage et ensuite un broyage pour obtenir une granulométrie propre au cahier des charges des clients. Il indique que le produit fini est destiné soit aux producteurs de panneaux à particules soit aux chaudières biomasses. Les industriels organisent ensuite leur process pour utiliser au maximum le bois ainsi valorisé.

M. MOREL complète en précisant que l'activité de valorisation du bois du site rentre dans le statut SSD (Sortie Statut Déchets) pour toute la partie « Bois A » destiné aux chaufferies, partie assujettie à une procédure réglementaire pour donner un vrai produit fini que n'est plus du déchet.

M. CAUDART confirme à Mme GAXATTE que les éléments chiffrés concernant cette valorisation ont été transmis à l'ensemble des membres de cette commission.

Les futures activités du site après enfouissement des déchets

M. BLANC souhaite savoir si l'exploitant continuera certaines activités comme la valorisation du biogaz après l'enfouissement des déchets réglementairement imposé à partir de 2025.

M. CAUDART rappelle effectivement l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 concernant la post-exploitation avec l'enfouissement des déchets non dangereux. Il indique que pendant la période de suivi post-exploitation, le pompage et le traitement des lixiviats continueront d'être assurés ainsi que le sous-tirage du biogaz et leur valorisation en fonction de leur qualité. Concernant la prévision de nouvelles activités, il précise qu'à ce jour la réflexion est en cours sur la définition du schéma de demain dans les domaines du tri et de la gestion d'inertes.

M. MOREL ajoute que l'activité du bois pourra persister puisqu'elle est autorisée au-delà de 2024, tout comme l'activité de transfert de déchets, autorisée au-delà de 2025.

En l'absence de questions complémentaires sur ce deuxième point, M. LE VÉLY propose d'examiner la présentation concernant le site de Moisenay.

III. SITE DE MOISENAY : PRÉSENTATION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Cette présentation, à nouveau assurée par M. CAUDART et Mme LE GOUGUEC, s'appuie sur le diaporama qui figure en annexe 3, et comprend les thématiques suivantes :

- un historique des installations (localisation, situation administrative...),
- un rappel réglementaire des prescriptions post-exploitation (2ème période),
- un bilan du traitement des lixiviats,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines.

M. CAUDART rappelle que la seconde période de 10 ans de post-exploitation a commencé en 2014 et se poursuit jusqu'en 2024.

Le bilan des eaux souterraines (Cf. chapitre B4)

Mme GAXATTE souhaite connaître les actions menées lors des dépassements des seuils réglementaires.

Mme LE GOUGUEC rappelle que pour les eaux de ruissellement sur le site de Fouju encore en exploitation, l'arrêté d'autorisation détermine un seuil réglementaire précis, En cas de dépassement, la cause est identifiée et des actions correctives mise en place .

Elle explique que concernant les eaux souterraines, aucun seuil n'est fixé dans l'arrêté préfectoral délivré. Pour information, le « seuil aux ressources » est indiqué, correspondant au seuil fixé pour le traitement d'une masse d'eau en vue de sa consommation en eau potable.

Elle souligne que ce « seuil aux ressources » donne une indication sur la qualité des eaux souterraines qui peuvent être différentes selon les régions, voire même entre l'aval et l'amont d'un site. Elle assure que lors d'un constat d'augmentation des valeurs dans un piézomètre (parfois liée à l'utilisation intensive de sel de déneigement en hiver), la cause est recherchée par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie. L'action corrective est immédiatement mise en place, comme effectuer le déneigement mécaniquement sans utilisation de sel.

Les courbes des mesures de captage (Cf. chapitre B4)

Mme LE GOUGUEC explique à Mme GAXATTE qui demande des précisions pour comprendre les courbes des captages « Amont / Aval », les codes couleur des piézomètres en lui précisant que les courbes confondues indiquent aucune différence entre l'Amont et l'Aval. Une différence entre deux piézomètres s'identifie par des courbes bien distinctes.

La valorisation du site en fin de post-exploitation

M. BLANC s'interroge sur une réflexion engagée par l'exploitant ou les services de l'État en vue de la revalorisation de cet espace de 7 hectares.

M. CAUDART indique qu'aucune piste sérieuse n'est envisagée aujourd'hui à ce sujet. Il confirme qu'un début de réflexion s'orientait vers la réalisation d'un parc photovoltaïque mais aucune validation de faisabilité sur ce type de process n'a été actée à ce jour. Ce qui n'exclut pas ce type de valorisation à long terme.

M. MOREL ajoute que le développement du photovoltaïque est étudié par le groupe « VÉOLIA Propreté » plutôt au niveau national sur les sites dont ils sont propriétaires pour pouvoir maîtriser l'ensemble des paramètres.

M. LE VÉLY s'enquière alors de l'identité du propriétaire des parcelles exploitées sur le site de Moisenay.

M. MOREL indique que ces parcelles appartiennent à la commune de Moisenay.

M. LE VÉLY précise que si la commune avait une réelle volonté d'engager un projet de panneaux photovoltaïques au terme de la période de post-exploitation, il faudra apporter une attention particulière sur le respect de la réglementation en vigueur dans ce domaine et alerter sur les responsabilités de chacun.

M. CAUDART approuve les recommandations de M. LE VÉLY et confirme qu'actuellement VÉOLIA se concentre sur les engagements de la post-exploitation, sachant qu'un panneau photovoltaïque produit sur 30 ans au-delà des prescriptions de l'arrêté préfectoral de post-exploitation. Il assure que toute la partie réglementaire et juridique concernant cet éventuel projet est bien entendu déjà examinée en interne même si en fin d'exploitation en 2039, la question restera sur le responsable, le propriétaire du terrain, le porteur de projet ou bien toujours VÉOLIA.

Mme COURET alerte sur l'articulation des contraintes liées à la post-exploitation avec l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) et le futur projet en terme de mise en conformité. Les dispositions du code de l'urbanisme devront être examinées très particulièrement ainsi que la consultation des collectivités concernées et de l'exploitant actuel.

Les membres n'ayant plus de questions sur ce suivi post-exploitation, M. LE VÉLY propose d'aborder les questions diverses.

IV. QUESTIONS DIVERSES

M. RAMBACH informe qu'à la suite de la dernière CSS, les services du SDIS sont intervenus les 29 et 30 mai 2021 pour réaliser des essais sur la colonne d'aspiration de la réserve incendie. Il demande à l'exploitant si des travaux ont été effectués au regard du rapport de non-conformité qui lui a été transmis le 10 juin 2021.

M. CAUDART confirme la réception de ce rapport. Il indique s'être rapproché de l'installateur de la colonne pour lui demander d'étudier une mise en conformité de l'installation. Les travaux sont prévus en septembre prochain et il ne manquera pas de transmettre le rapport de fin de travaux au SDIS.

M. RAMBACH en prend acte et informe l'exploitant qu'à réception de l'attestation de conformité, les services du SDIS procéderont à une nouvelle inspection pour s'assurer que le débit minimum d'aspiration imposé est bien atteint et valider le point d'eau.

En l'absence de nouvelles interventions, M. LE VÉLY remercie l'ensemble des participants et leur donne rendez-vous au premier semestre 2023 pour la prochaine réunion de la Commission de suivi de site de Fouju/Moisénay. Il lève la séance à 10h35.

Le président de la commission,
Secrétaire Général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY